



CERTIFICAT de NON CONTRE INDICATION à la PRATIQUE SPORTIVE EN COMPETITION

Je soussigné (e)

Docteur en médecine, demeurant

Certifie avoir examiné, né (e) le

Et n'avoir constaté à ce jour, aucun signe clinique apparent contre indiquant la pratique des

Sports suivants :

(Rayer seulement les sports contre indiqués)

<u>SPORTS COLLECTIFS</u>	<u>SPORTS DE BALLE</u>	<u>SPORTS INDIVIDUELS</u>
Basket-Ball	Badminton	Athlétisme
FootBall	Tennis	Cross
Hand-Ball	Tennis de table	Cyclisme, V.T.T
Rugby		Tir à l'Arc
Volley-Ball		Sports équestres
		Boules Lyonnaises
		Pétanque
		Echecs
		Ball-Trap
<u>SPORTS D'EXPRESSION</u>	<u>SPORTS DE PLEIN AIR</u>	<u>SPORTS DUELS</u>
Danse	Course d'orientation	Boxe Française
Gymnastique / Fitness / Musculation	Golf	Escrime
Yoga	Ski Alpin / Surf	Ju-Jit-Su
	Patins à roulettes	Kung-Fu / Aikido
	Randonnée pédestre	Judo / Karaté / Viet-vo-dao
	Ski Nordique	Lutte
	Escalade / Spéléologie	Pancrace
		Sambo
<u>SPORTS NAUTIQUES</u>		
Aviron		
Canoe Kayak		
Natation		
Voile		
Planche à voile		

NB : pour les sports ne figurant pas sur la liste ci-dessus et nécessitant un examen spécial préalable à la délivrance d'une licence (ex : plongée, vol libre), se référer à la législation en vigueur dans la fédération.

Fait àle.....

Cachet et signature du médecin

AUTORISATION PARENTALE

Je soussigné (e).....père, mère, tuteur, représentant légal

- autorise

à participer aux activités de l'Association Sportive

- autorise l'accompagnateur, à faire pratiquer en cas d'urgence, une intervention médicale ou chirurgicale en cas de nécessité.

Fait àle.....

Signature :

Le Comité doit conserver ce certificat pendant 12 mois (le temps de sa validité légale) de date à date.

Article L 3622-1 et L 3622-2 du Code de la Santé Publique applicable à tous les sports : CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Nouvelle partie Législative) :

L 3622-1 : La première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives, valable pour toutes les disciplines à l'exception de celles mentionnées par le médecin et de celles pour lesquelles un examen plus approfondi est nécessaire et dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et des sports. La délivrance de ce certificat est mentionnée dans le carnet de santé prévu par l'article L.2132-1.

L 3622-2 : La participation aux compétitions sportives organisées ou autorisées par les Fédérations sportives est subordonnée à la participation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition, ou, pour les non licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat ou de sa copie certifiée conforme, qui doit dater de moins d'un an.